

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

**n° 82.798 du 11 octobre 1999
A. 66.033/IX-1458**

En cause : Frank LIESSE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par Frank LIESSE qui demande l'annulation :

- "- de l'arrêté royal du 7 août 1995 fixant le nombre des notaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers à 110 et supprimant la résidence d'Anvers, vacante par suite de la révocation de ses fonctions de notaire de M. VAN HAUWERMEIREN;
- du refus implicite de nommer le requérant notaire à la résidence d'Anvers";

Vu l'arrêt n° 58.185 du 19 février 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions contestées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAHOUSSE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que l'exposé des éléments de la cause figurant dans l'arrêt du Conseil n° 58.185 du 19 février 1996 relatif à la demande de suspension des décisions contestées est reproduit ci-dessous :

"1.1. L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 11 juin 1990 interdit au notaire Eric VAN HAUWERMEIREN l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du Code pénal.

1.2. Le 23 octobre 1991, le notaire Eric VAN HAUWERMEIREN est destitué par le tribunal de première instance d'Anvers. Cette destitution est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 mars 1993 et le pourvoi est rejeté le 18 novembre 1994 par la Cour de cassation.

1.3. Par lettres du 22 décembre 1994 adressées au premier président de la Cour d'appel d'Anvers et au procureur général près la Cour d'appel d'Anvers, le Ministre de la Justice demande l'avis motivé du président du tribunal de première instance d'Anvers et de la Chambre des notaires d'Anvers 'concernant la nécessité d'encore nommer un notaire à la résidence d'Anvers (en remplacement de M. VAN HAUWERMEIREN, destitué)'.

1.4. Par lettres du 23 janvier 1995, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers communique au président du tribunal de première instance d'Anvers ainsi qu'au procureur du Roi d'Anvers que la Chambre estime que la résidence vacante à la suite de la destitution du notaire Eric VAN HAUWERMEIREN doit être supprimée.

Les raisons en sont que sept résidences sont en surnombre, que l'étude concernée est fermée depuis quatre ans déjà de sorte que la clientèle s'est déjà adressée à d'autres études notariales et que plus personne n'y travaille, et qu'il existe suffisamment d'études dans les environs immédiats.

1.5. Par lettre du 24 janvier 1995, le président du tribunal de première instance d'Anvers transmet l'avis de la Chambre des notaires du 23 janvier 1995 au premier président de la Cour d'appel d'Anvers. Il indique qu'il s'y rallie et estime 'qu'il n'est pas nécessaire de nommer un notaire pour succéder à M. VAN HAUWERMEIREN et qu'il apparaît opportun de supprimer cette résidence'.

1.6. Les avis susvisés du président du Tribunal de première instance d'Anvers et de la Chambre des notaires d'Anvers sont transmis au Ministre de la Justice par lettres des 26 et 30 janvier 1995.

1.7. Par lettre du 17 février 1995, le requérant se porte candidat 'aux fonctions de notaire à la résidence d'Anvers en cas de vacance de la place de M. Eric VAN HAUWERMEIREN'.

Le requérant a obtenu le diplôme de licencié en notariat le 10 juillet 1991. Il a accompli un stage du 5 décembre 1990 au 19 avril 1991 chez le notaire R. CELIS à Anvers et y travaille depuis le 10 juillet 1991 en tant que clerc et depuis le 1er janvier 1992 en tant que premier clerc.

1.8. Le 14 janvier 1995, le requérant se marie avec Katleen VAN HAUWERMEIREN, la fille du susnommé Eric VAN HAUWERMEIREN.

1.9. Par lettres du 3 mai 1995 adressées respectivement au premier président de la Cour d'appel d'Anvers et au procureur général d'Anvers, le Ministre de la Justice signale qu'une modification est intervenue dans la situation du notariat devenu vacant à la suite de la destitution du notaire Eric VAN HAUWERMEIREN, savoir le mariage de Frank LIESSE avec la fille de l'ancien notaire Eric VAN HAUWERMEIREN et sa candidature du 17 février 1995. En raison de cette modification, un nouvel avis est demandé au président du tribunal de première instance d'Anvers ainsi qu'à celui de la Chambre des notaires d'Anvers 'concernant la nécessité d'encore nommer un notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. VAN HAUWERMEIREN, destitué'.

1.10. Par lettres des 16 mai et 14 juin 1995, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers écrit au président du tribunal de première instance d'Anvers ainsi qu'au procureur du Roi d'Anvers ce qui suit :

En réponse à votre question relative au maintien de cette résidence, je vous signale que mon prédécesseur, le notaire Floris HENDRICKX, en sa qualité de président de la chambre de discipline a dès le 21 mars dernier fait savoir à M. LIESSE, beau-fils de M. Eric VAN HAUWERMEIREN, ce qui suit :

"La Chambre a présentement pris également connaissance de votre mariage avec la fille de l'ancien notaire VAN HAUWERMEIREN, fait qui ne lui a pas été communiqué et qui lui est donc inconnu.

Elle estime que, dans le dossier de l'ancien notaire VAN HAUWERMEIREN, ce fait nouveau n'enlève rien à l'argumentation qui a donné lieu à l'avis portant sur le maintien ou la suppression de la résidence, rendu par la Chambre le 19 janvier 1995 et transmis au président du tribunal de première instance d'Anvers le 23 janvier 1995".

Au cours de sa réunion du 9 mai dernier, la nouvelle Chambre a confirmé la position qu'elle avait adoptée antérieurement à ce sujet'.

1.11. Dans une lettre du 18 mai 1995, le président du tribunal de première instance d'Anvers se rallie à la position susvisée de la Chambre des notaires.

1.12. Les avis précités du président du tribunal de première instance et de la Chambre des notaires d'Anvers sont transmis au Ministre de la Justice les 19 mai et 20 juin 1995.

1.13. La candidature du requérant aux fonctions de notaire à Anvers fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers le 9 juin 1995, du procureur du Roi d'Anvers le 16 juin 1995, du procureur général d'Anvers le 20 juin 1995, du président du tribunal de première instance d'Anvers le 21 juin 1995 et du premier président de la Cour d'appel d'Anvers le 22 juin 1995.

1.14. Par arrêté royal du 7 août 1995, le nombre des notaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers est fixé à 110 et la résidence d'Anvers, vacante par suite de la révocation de ses fonctions du notaire VAN HAUWERMEIREN, est supprimée. Cet arrêté se fonde sur le considérant suivant :

"Vu la loi du 25 ventôse an XI, telle qu'elle a été modifiée par l'article 8 des dispositions modificatives de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, notamment les articles 31 et 32;

Considérant qu'il y a neuf notariats en surnombre dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers;

Considérant que les intérêts légitimes du public ne sont pas lésés;

Vu les circonstances par lesquelles le notariat est devenu vacant".

1.15. L'arrêté susvisé est publié par extrait au Moniteur belge du 25 août 1995.";

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que le recours doit être rejeté à défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que tous les moyens se fondent sur une méconnaissance du droit prioritaire du requérant à succéder, en tant que beau-fils, à l'ancien notaire VAN HAUWERMEIREN, droit dont se prévaut à tort le requérant;

2.1.1. Considérant que le deuxième moyen du requérant ne se fonde pas sur la méconnaissance de son droit de priorité précité; que l'exception manque en fait;

2.2. Considérant que la partie défenderesse soulève que le recours formé contre le refus implicite de nommer le requérant notaire n'est pas recevable à défaut d'objet; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 7 août 1995 concerne uniquement la suppression d'une résidence, qu'à la suite de cette suppression, une place n'était plus vacante et que, conformément à l'article 31 de la loi du 16 mars 1803, il y a lieu de statuer sur la suppression d'une résidence avant de se prononcer sur la nomination;

2.2.1. Considérant qu'une décision portant suppression d'une résidence de notaire implique évidemment qu'aucune nomination n'est désormais possible à cette résidence; que, toutefois, un tel arrêté n'implique normalement pas le rejet de

candidats déterminés; que tel ne s'avère pas non plus avoir été le cas en l'espèce à l'égard du requérant, dès lors que la motivation de l'arrêté de suppression ne contient aucune appréciation de sa candidature; que l'exception est fondée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de "la violation des articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat, du principe de confiance et du principe de la sécurité juridique,

en ce que la suppression d'une résidence à Anvers est décidée et que la candidature du requérant aux fonctions de notaire à cette résidence est implicitement rejetée, et ce sur la base d'un avis en ce sens de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers auquel a souscrit le président du tribunal de première instance d'Anvers,

alors qu'en vertu de la tradition et d'une ligne de conduite, partiellement arrêtée dans une circulaire 75/11 du 30 juin 1975 de la Fédération royale des notaires de Belgique eu égard aux usages du secteur et au résultat de négociations et d'échanges de vues entre le notariat et le ministre compétent, la suppression d'une résidence ou la réduction du nombre de places ne peut faire l'objet d'un avis ou être décidée lorsqu'un membre de la famille du notaire dont la résidence est vacante est candidat à cette résidence vacante,

de sorte que les décisions contestées ne peuvent se fonder légitimement sur les avis rendus à tort évoqués ci-dessus";

3.1.2. Considérant que, quelle que soit la valeur juridique de la tradition et de la ligne de conduite décrites par le requérant, celles-ci ne peuvent aller jusqu'à impliquer l'interdiction inconditionnelle de supprimer une résidence notariale devenue vacante lorsqu'un membre de la famille de l'ancien notaire est candidat à cette résidence; que dès lors que la suppression de résidences est réglée par la loi, c'est seulement dans cette dernière que peut se rechercher une telle interdiction absolue; que la suppression de résidences est réglée par les articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat; que bien que dans son moyen le requérant dénonce tout d'abord la violation de ces articles, il ne désigne aucune disposition qui contiendrait l'interdiction qu'il avance; qu'il soutient ensuite que le principe de confiance et le principe de la sécurité juridique ont été violés; que le Conseil ne veut pas exclure a priori que ces principes peuvent limiter la liberté d'appréciation de l'administration lorsqu'elle applique les articles 31 et 32 susvisés en

vue de la suppression d'une résidence; qu'il se peut donc qu'il faille vérifier si les motifs qui ont conduit à la suppression de la résidence devenue vacante à la suite de la révocation de ses fonctions du notaire Eric VAN HAUWERMEIREN sont compatibles avec les attentes que le requérant croit pouvoir déduire de sa qualité de beau-fils de la personne susnommée; que si pareille vérification s'impose, elle doit intervenir lors de l'examen du deuxième moyen d'annulation du requérant où il critique en effet les motifs de l'arrêté de suppression;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation des articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et de l'absence du fondement de fait requis en droit,

en ce que, d'une part, la suppression d'une résidence à Anvers a été décidée et la candidature du requérant aux fonctions de notaire à cette résidence a été rejetée sans que soient indiqués, dans la première décision attaquée, les motifs adéquats la justifiant et

en ce que, d'autre part, toutes les décisions contestées ont été prises sur la base d'un avis relatif à la suppression de la résidence à Anvers et rendu par la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers auquel a souscrit le président du tribunal de première instance d'Anvers,

alors que, premièrement, la décision de supprimer une résidence doit être formellement et adéquatement motivée par la mention des motifs dans la décision même,

et que, deuxièmement, les éléments de fait qui ont donné lieu à l'avis de la Chambre des notaires et, partant, également aux décisions attaquées, doivent être corrects et doivent, en tout cas, permettre en droit de conclure, dans l'intérêt du public et en vue de préserver la continuité de l'étude, à la réduction du nombre de places de notaire, à la suppression d'une résidence et au refus de nommer le requérant à la résidence d'Anvers";

3.2.2.1. Considérant que lorsque le requérant soutient que la décision contestée doit être motivée "par la mention des motifs dans la décision même", il se fonde sur la loi relative à la motivation formelle du 29 juillet 1991; que la suppression d'une résidence notariale n'est toutefois pas soumise à la loi du 29 juillet 1991; qu'une telle décision n'a aucune portée individuelle et n'a pas pour but de produire des effets

juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, caractéristique indispensable, selon l'article 1er de la loi visée, pour qu'un acte soit soumis à l'application de la loi; que si l'arrêté de suppression contesté contenait le rejet de la candidature du requérant, il serait effectivement soumis dans cette mesure à la loi du 29 juillet 1991, puisqu'il concernait alors un "administré" déterminé et serait donc de nature individuelle; qu'il a toutefois été constaté au 2.2.1. ci-dessus que l'arrêté de suppression n'implique pas le rejet de la candidature du requérant;

Considérant que la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

3.2.2.2. Considérant que dans la seconde branche du moyen, le requérant critique sur le fond les motifs de l'arrêté contesté;

Considérant que le requérant présume à cet égard que l'avis de la Chambre des notaires a été déterminant pour justifier l'arrêté de suppression; que le Conseil se fondera ci-dessous sur l'hypothèse que le requérant a raison;

Considérant qu'il peut être admis que dans sa requête introductive, le requérant écrit : "Le requérant ne connaît pas avec précision les motifs qui ont amené la Chambre des notaires à conseiller la suppression de la résidence de l'ancien notaire VAN HAUWERMEIREN au mépris de la tradition"; qu'en effet, il déclare ne pas connaître cet avis et le contraire n'a pas été prouvé;

Considérant, toutefois, que dans son mémoire en réplique, le requérant écrit également : "Le requérant ne connaît pas avec précision les motifs qui ont amené la Chambre des notaires à conseiller la suppression de la résidence de l'ancien notaire VAN HAUWERMEIREN, et ce au mépris de la tradition"; que cette allégation est inexacte; que le dossier administratif que le requérant a pu consulter, comprend les deux avis que la Chambre des notaires a rendus; que le premier avis, transmis le 23 janvier 1995, est motivé de façon circonstanciée; que dans son second avis du 9 mai 1995, la Chambre a confirmé le premier avis après avoir pris connaissance du mariage du requérant avec la fille du notaire VAN HAUWERMEIREN, lequel fait n'enlevait rien, selon elle, à l'argumentation développée dans son premier avis; que pour autant que le requérant prétende pouvoir se plaindre du fait qu'il ne peut

percevoir en connaissance de cause l'argumentation de la Chambre des notaires, la seconde branche du deuxième moyen n'est donc pas fondée;

Considérant que le requérant allègue ensuite ce qui suit:

"L'étude du notaire VAN HAUWERMEIREN a encore une clientèle qui se demande actuellement où se trouve à présent l'étude de Me VAN HAUWERMEIREN. Il en ressort indéniablement que la clientèle existe toujours. La clientèle de nombreux notaires se compose principalement de personnes qui ne font appel que sporadiquement à un notaire. Une interruption temporaire de ministère ne permet dès lors pas de constater d'office que la clientèle a disparu, ni que la suppression de la résidence s'impose dans l'intérêt du public. Au contraire, la règle doit être que, si un notaire bénéficiant du droit préférentiel se porte candidat à une place vacante, sa désignation à cette place sert tant la continuité de l'étude que l'intérêt du public.

En outre, la situation est telle que différents notaires établis dans les environs de l'ancienne étude de Me VAN HAUWERMEIREN viennent demander où l'étude est à présent établie. C'est surtout le cas du notaire DE DEKEN, dépositaire des minutes du notaire VAN HAUWERMEIREN. La clientèle se retrouve également en partie à l'étude du notaire CELIS où travaillait toujours le requérant. Cela prouve que la clientèle existe toujours bel et bien, même si, avec le temps, elle risque de diminuer.";

Considérant que cette allégation doit être confrontée à la considération suivante issue du premier avis de la Chambre des notaires :

"2. Intérêt public

Les intérêts légitimes du public ne seront pas lésés par la suppression de l'étude étant donné qu'elle est fermée depuis plus de quatre ans déjà, et ce à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 11 juin 1990 qui interdit - entre autres condamnations - à Eric VAN HAUWERMEIREN l'exercice des droits prévus à l'article 31 du Code pénal.

La clientèle a entre-temps été contrainte de s'adresser à d'autres études et n'attend certainement pas un successeur. L'étude n'emploie plus non plus de personnel.

Cela signifie qu'il n'y a pas de passif social à régler.";

Considérant que l'allégation du requérant n'infirme pas l'argumentation de la Chambre des notaires; qu'à défaut d'argument contraire du requérant, il n'est, semble-t-il, pas déraisonnable de soutenir à propos d'une étude notariale qui est fermée en fait depuis plus de quatre ans que rendre cette situation définitive ne lésera pas les intérêts du public; qu'il n'est d'ailleurs pas sérieux de ne considérer la fermeture d'une étude notariale remontant à plus de quatre ans et causée par la destitution du titulaire, que comme une "interruption temporaire" qui ne peut empêcher "la continuité de l'étude";

Considérant que la seconde branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

3.2.3. Considérant que le deuxième moyen est dénué de fondement dans sa totalité;

3.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation des articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat et des articles 10 et 11 de la Constitution,

en ce qu'une résidence à Anvers est supprimée et que la candidature du requérant aux fonctions de notaire à cette résidence est rejetée sur la base d'un avis en ce sens de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers, avis auquel souscrit le président du tribunal de première instance d'Anvers,

alors que lors des vacances précédentes par suite de mort, démission ou destitution, ces mêmes organes consultatifs n'ont jamais été en faveur de la suppression d'une résidence quand il y avait un candidat 'prioritaire' - comme en l'espèce - et que, lors de vacances précédentes pour une résidence à Anvers, la partie adverse n'a jamais décidé de réduire le nombre de places dans ces mêmes circonstances";

3.3.2. Considérant que le principe d'égalité est dès lors violé lorsque l'autorité, exerçant un pouvoir discrétionnaire, prend des décisions divergentes sans motif adéquat;

Considérant que l'avis de la Chambre des notaires est motivé comme suit :

"1. La loi

L'article 31 de la loi sur le notariat détermine le nombre maximum de résidences par arrondissement judiciaire.

Dans les arrondissements judiciaires qui ont une population supérieure à 250.000 habitants, il ne peut y avoir plus d'un notaire par 9.000 habitants.

Selon les derniers chiffres publiés de la population de droit au 1er janvier 1994 (M.B. du 10/9/94), l'arrondissement d'Anvers compte 933.813 habitants.

Selon le critère légal qui vient d'être évoqué, il ne pourrait y avoir que 104 résidences.

On en compte en réalité 111.

Sept résidences sont donc en surnombre.

2. L'intérêt public

Les intérêts légitimes du public ne seront pas lésés par la suppression de l'étude étant donné qu'elle est fermée depuis plus de quatre ans déjà, et ce à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 11 juin 1990 qui interdit - entre autres condamnations - à Eric VAN HAUWERMEIREN l'exercice des droits prévus à l'article 31 du Code pénal.

La clientèle a entre-temps été contrainte de s'adresser à d'autres études et n'attend certainement pas un successeur.

L'étude n'emploie plus non plus de personnel.

Cela signifie qu'il n'y a pas de passif social à régler.

3. Le nombre de résidences surnuméraires

Lorsqu'il n'y a qu'une ou deux résidences en surnombre, il est moins indiqué de procéder à la suppression d'une place.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sept résidences surnuméraires, il est justifié de procéder à une suppression lorsque les circonstances s'y prêtent.

La réglementation relative au nombre de résidences date de la loi du 10 octobre 1967, lorsque l'introduction du Code judiciaire a modifié l'article 31 de la loi sur le notariat.

Notre arrondissement compte donc sept résidences en surnombre depuis 1967 et aucune n'a été supprimée depuis.

4. La situation de la résidence

Cet élément peut jouer un rôle, par exemple en cas d'absence de résidences dans les environs immédiats.

En l'espèce, aucun problème ne se pose à ce sujet étant donné l'implantation d'une vingtaine d'études dans les environs immédiats de l'ancienne étude VAN HAUWERMEIREN.

Conclusion

La chambre ne propose la suppression que dans des cas très exceptionnels et estime - pour les motifs reproduits ci-dessus - qu'il s'agit ici d'un tel cas.

Il n'est pas nécessaire en l'espèce de nommer un notaire pour succéder à M. E. VAN HAUWERMEIREN et il apparaît opportun de supprimer cette résidence.";

Considérant, en ce qui concerne le principe d'égalité, que la référence faite par la Chambre des notaires au caractère très exceptionnel du cas n'est pas éternisée par la qualité de candidat prioritaire dont le requérant croit pouvoir se prévaloir; que le requérant aurait plutôt dû établir que dans un cas où les circonstances ne différaient pas fondamentalement de celles qui sont décrites par la Chambre des notaires, celle-ci s'était prononcée contre la suppression d'une résidence;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

3.4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation du principe de prudence,

en ce que la suppression d'une résidence à Anvers est décidée et que la candidature du requérant aux fonctions de notaire à cette résidence est rejetée sur la base d'un avis en ce sens de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers auquel a souscrit le président du tribunal de première instance d'Anvers, et ce sans

tenir compte de la candidature du requérant, à tout le moins de la qualité du requérant, marié avec la fille du notaire qui a occupé auparavant la résidence supprimée, alors que, lorsqu'elle prend une décision, l'autorité doit faire preuve de prudence dans la recherche des faits et a notamment l'obligation de s'informer avec soin au sujet de tous les faits pertinents pour la décision";

Considérant que, dans son exposé du moyen, le requérant écrit :

"Selon certains canaux d'informations, la partie adverse n'aurait pas eu connaissance, lorsqu'elle a pris la décision, de la qualité du requérant candidat à la résidence vacante. Dans ce cas, la décision contestée se fonde sur des faits manifestement incomplets et elle est illégale pour ce motif.";

3.4.2. Considérant qu'il appert de l'exposé des éléments de la cause (1.9. à 1.14.) que le moyen manque en fait;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**